

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 45.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de limitation de la vitesse à 30km/h et de chaussée rétrécie « CIRCULATION PAR ALTERNAT » sur la rue Guillaume Le Conquérant à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.412-28, R.412-30, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et L.130-4 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.172-4, L.172-16 et L.541-44 ;

VU, Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.116-2, R.116-2^o4 et L.111-1 en rapport aux substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public telles que les boues agricoles – Jet ou déversement sur une voie publique de substance incommode ou nuisible à la salubrité et ou à la sécurité publique ;

VU, Le Code Civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;

VU, Le règlement de voirie communal de la Commune de Barneville-Carteret ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du département de la Manche ;

VU, La demande présentée le 21 février 2025 par Monsieur Aurélien LECERF de l'entreprise S.E.O. SAS-Cherbourg sise ZA le Pont – 27, rue Delauney à Martinvast (50690) dans la programmation du chantier de construction de la résidence « LE RIVA » situé au numéro 35, rue Guillaume Le Conquérant à Barneville-Carteret afin de pouvoir occuper le domaine public sur une voie de circulation dans le but de pouvoir procéder à la mise en place d'un chariot télescopique afin de pouvoir procéder à la montée de matériaux et matériels situés à l'étage de la résidence en question pendant la période du 24 février 2025 au 25 février 2025 de 7h00 à 18h00 et donc en ce sens, demande l'autorisation à ce que des restrictions de circulation et de stationnement soient instaurées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'entreprise S.E.O. SAS-Cherbourg sise ZA le Pont – 27, rue Delauney à Martinvast (50690) dans la programmation du chantier de construction de la résidence « LE RIVA » situé au numéro 35, rue Guillaume Le Conquérant à Barneville-Carteret est autorisée à occuper le domaine public sur une voie de circulation (joutant la résidence LE RIVA) dans le but de pouvoir procéder à la mise en place d'un chariot télescopique afin de pouvoir procéder à la montée de matériaux et matériels situés à l'étage de la résidence en question pendant la période du 24 février 2025 au 25 février 2025 de 7h00 à 18h00.

Pour se faire, les 24 et 25 février 2025 de 6h00 à 18h00 :

STATIONNEMENT INTERDIT :

- 1) Le stationnement sera strictement interdit sur le côté pair de la chaussée de la rue Guillaume le Conquérant entre le numéro 32 (numéro inclus) et le numéro 46 (numéro inclus).

CIRCULATION : INSTAURATION D'UNE ZONE à 30 km/h

- 1) La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la rue Guillaume Le Conquérant. La signalisation routière sera mise en place par le permissionnaire.
- 2) La mise en place de la signalisation routière indiquant que la vitesse est limitée à 30 km/h devra être mise en place en aval et en amont du chantier.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire (obligatoire). Une balayeuse de chantier sera mise en service sur le lieu du chantier précité.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le Chef du service technique communal et l'adjoint au Maire en charge des travaux.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE – CIRCULATION PAR ALTERNAT

La chaussée sera rétrécie dans le périmètre du chantier de construction de la résidence « LE RIVA », la circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores mis en place par le permissionnaire.

Article 2^{ème} :

Toute(s) dégradation(s) du domaine public dues à ce chantier de construction de la résidence « LE RIVA » seront imputée(s) au permissionnaire comprenant le coût et la remise en état dans l'immédiat.

Article 3^{ème} :

Le Maître d'œuvre, le Responsable de chantier de l'entreprise intervenante et les employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dus au non-respect de cette réglementation Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera ou en assumeront les conséquences.

Article 5^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- L'entreprise S.E.O. SAS-Cherbourg de Martinvast,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, 21 février 2025,

**Le Maire,
David LEGOUET.**



Pour le Maire, L'Adjoint délégué